

Département-des
ALPES-MARITIMES

Commune de
LE BROC



LE BROC

Le Broc,

Le 16 Juillet 2024

N°2024-07-11

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A L'INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET A LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE VÉHICULES DESTINÉS A L'HÉBERGEMENT SUR LE SECTEUR DES RIVES DE L'ESTÉRON

Le Maire de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R111-37 à R111-40 et R421-23 relatifs à la définition et à l'installation de caravanes ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L131-1, L131-1-1, L163-4 et R163-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes Maritimes ;

Vu le plan départemental de protection de la forêt contre les incendies pour le département des Alpes Maritimes sur la période 2019-2029, approuvé par arrêté préfectoral du 11 mai 2020 ;

Considérant que le caractère habitable de certains véhicules, ainsi que le camping sauvage, peuvent porter atteinte à l'environnement, à la protection des espèces animales ou végétales, à la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, à leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, forestières et touristiques, ainsi et plus généralement, qu'à la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que les activités de camping en dehors des terrains prévus et aménagés à cet effet peuvent générer des comportements aggravant les risques d'incendie de forêt et d'abandons de déchets ;

Considérant les difficultés d'accès et d'intervention que peuvent rencontrer, dans le secteur de l'Estéron – La Clave, les véhicules de lutte contre l'incendie et leurs personnels ;

Considérant que le secteur de l'Estéron – La Clave doit faire l'objet d'une protection particulière ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement de camping-cars, de caravanes ou de tout autre véhicule spécialement aménagé et utilisé à des fins d'hébergement, la pratique du camping et du bivouac en pleine nature, les feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecues en pleine nature sont strictement interdits sur le secteur des rives de l'Estéron et du quartier de La Clave.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En ce qui concerne les feux, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles de sanctions prévues à l'article R163-2 du Code Forestier (contravention de 4^e classe).

Département-des
ALPES-MARITIMES

Commune de
LE BROC



LE BROC

Le Broc,

Le 16 Juillet 2024

N°2024-07-11

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

RELATIF A L'INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE ET A LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DE VÉHICULES DESTINÉS A L'HÉBERGEMENT SUR LE SECTEUR DES RIVES DE L'ESTÉRON

De plus, en vertu des dispositions de l'article L163-4 du Code Forestier, *le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, par l'abandon de déchets issus de produits à fumer définis aux articles L. 3512-1 et L. 3514-1 du Code de la Santé Publique ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du Code Pénal.*

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du Code Pénal.

Article 3 : Sur demande écrite adressée à la Mairie de Le Broc, une dérogation au présent arrêté pourra être accordée sous certaines conditions aux véhicules aménagés (caravanes, camping-cars...).

Article 4 : M. le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var, M. le Maire ou son délégué, M. le Garde Champêtre, les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. le Garde Champêtre.
- M. le Responsable de l'Unité territoriale Nice-Mercantour de l'ONF.

Le Maire de Le Broc,
M. Philippe HEURA

